## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1992/1036(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Ressources propres CE: meilleure information de l'Autorité budgétaire (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)<br><br>**Subject**<br><br>8.70.01 Financement du budget, ressources propres | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | SAMLAND Detlev (PSE) | 20/11/1995 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 1796 | 1994-10-31 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 1781 | 1994-07-27 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 1942 | 1996-07-08 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 11/12/1992 | Publication de la proposition législative | COM(1992)0519 | Résumé |
| 08/02/1993 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 04/11/1993 | Vote en commission | | Résumé |
| 16/11/1993 | Débat en plénière | | Résumé |
| 27/07/1994 | Débat au Conseil | | |
| 03/11/1994 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1994)0458 | Résumé |
| 17/11/1995 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 11068/1995 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20/11/1995 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 28/02/1996 | Vote en commission | | Résumé |
| 28/02/1996 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A4-0059/1996 | |
| 08/07/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 08/07/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/07/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1992/1036(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité Euratom A 183<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 209 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | BUDG/4/07300<br>BUDG/3/04392 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A3-0335/1993<br>JO C 329 06.12.1993, p. 0004 | 04/11/1993 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T3-0628/1993<br>JO C 329 06.12.1993, p. 0087-0107 | 17/11/1993 | Résumé |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation | | A4-0059/1996<br>JO C 096 01.04.1996, p. 0003 | 28/02/1996 | |
| Texte adopté du Parlement après reconsultation | | T4-0140/1996<br>JO C 096 01.04.1996, p. 0330-0335 | 15/03/1996 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Proposition législative modifiée pour reconsultation | 11068/1995 | 17/11/1995 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1992)0519<br>JO C 026 29.01.1993, p. 0006 | 11/12/1992 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Proposition législative modifiée | COM(1994)0458<br>JO C 382 31.12.1994, p. 0006 | 03/11/1994 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 1996/1355<br>JO L 175 13.07.1996, p. 0003 | Résumé |

# Ressources propres CE: meilleure information de l'Autorité budgétaire (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

1992/1036(CNS) - 08/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : aménager le système des ressources propres des Communautés en vue d'en améliorer le fonctionnement. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/1355/CE, EURATOM du Conseil, modifiant le règlement 89/1552/CEE, EURATOM portant application de la décision 88/376/CEE relative au système des ressources propres des Communautés. CONTENU : sur la base de l'expérience acquise dans l'application du règlement 89/1552/CEE, la modification adoptée par le Conseil vise à compléter les modalités selon lesquelles les Etats membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés. L'objectif principal est d'améliorer la transparence du système des ressources propres et l'information de l'autorité budgétaire. Dans ce cadre, le dispositif d'information de la Commission par ses Etats membres est renforcé, notamment en ce qui concerne le suivi de l'action de ces derniers en matière de recouvrement des ressources propres, et en particulier de celles mises en cause par des fraudes et irrégularités. ENTREE EN VIGUEUR : 14/07/96.

# Ressources propres CE: meilleure information de l'Autorité budgétaire (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

1992/1036(CNS) - 17/11/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. LANGES sur les ressources propres. Le Parlement européen présente des amendements visant à prévoir que les ressources propres soient versées uniformément en écus; il se réserve, en outre, de demander l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte qu'il a approuvé.

# Ressources propres CE: meilleure information de l'Autorité budgétaire (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

1992/1036(CNS) - 03/11/1994 - Proposition législative modifiée

Suite aux avis rendus par la Cour des Comptes et le Parlement européen, la Commission a introduit dans sa proposition les modifications suivantes: - désignation des ressources sucre de manière uniforme dans les termes de la réglementation agricole relative au secteur sucre et plus grande précision des conditions de leur constatation et de leur mise à disposition; - la limite inférieure de 2.000 écus pour la constatation des ressources propres non perçues à la suite d'erreurs des services nationaux n'est pas maintenue; - les textes concernant la conservation des pièces justificatives concernent au même titre les ressources TVA et PNB; - l'information sur les dispositions nationales et les services nationaux doit concerner le rôle et le fonctionnement des services ou organismes nationaux intéressés par la perception des ressources propres. De plus, les Etats membres devraient identifier de manière exhaustive les états comptables reprenant des droits constatés et transmettre leur liste à la Commission; - reprise dans un article ad hoc, de la définition des conditions de l'arrêté comptable; - il n'est pas nécessaire que les décisions de non-recouvrement soient communiquées à l'appui du relevé mensuel; - il y a lieu d'intéresser financièrement les Etat membres au recouvrement a posteriori suite à des cas de fraudes ou d'irrégularités, en leur accordant de pouvoir retenir 10% des sommes recouvrées; - nécessité de simplifier les modalités d'inscription des ajustements

TVA et PNB et d'uniformiser leur établissement; - possibilité d'adaptations du budget en recettes en cours d'exercice; - information annuelle du Parlement sur la base des informations sur la perception des ressources propres reçues des Etats membres; - renforcement de l'impact du contrôle de la Commission en lui conférant un caractère inopiné.

# Ressources propres CE: meilleure information de l'Autorité budgétaire (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

1992/1036(CNS) - 11/12/1992 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise à modifier le règlement 1552/89/CEE/EURATOM portant application de la décision 88/376 relative au système des ressources propres des Communautés. Les aménagements proposés ne touchent pas aux principes fondamentaux du système mais visent à en améliorer le fonctionnement en se plaçant des points de vue suivants: - précision et clarté accrues des dispositifs réglementaires, afin d'en faciliter une application conforme et efficace par les administrations nationales et améliorer ainsi la perception des ressources communautaires; - simplification et allègement de certaines procédures, notamment des obligations de faire rapport, afin de rationaliser la tâche des administrations nationales; - rigueur accrue dans les obligations d'information fournie par les administrations nationales sur le recouvrement et dans la responsabilisation des administrations nationales en cas de négligence, afin d'améliorer la gestion du recouvrement et son contrôle par la Commission.

# Ressources propres CE: meilleure information de l'Autorité budgétaire (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

1992/1036(CNS) - 15/03/1996 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. SAMLAND qui approuve le texte commun modifiant l'orientation commune du Conseil au sujet du règlement 89/1552/CEE (ressources propres). Ce texte cloture la procédure de concertation PE/Conseil. Il constitue une amélioration du texte du règlement pour le volet "cotisation sucre". Il accepte les effets des déclarations de la Commission qui envisage de rétrocéder aux Etats membres une prime de 10% des sommes recouvrées par ces derniers dans le cadre de la lutte anti fraude. Il prend note de l'engagement de la Commission de définir les modalités rendant possible des contrôles inopinés dans les Etats membres. La Commission fera rapport sur cette question d'ici fin 1996.